



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°031/2015/ANRMP/CRS DU 25 SEPTEMBRE 2015 SUR LE RECOURS DE
LA SOCIETE SPRING CREEK COMPANY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°F114/2015 ORGANISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU SUD-COMOE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Spring Creek Company en date du 25 juin 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête, en date du 17 juin 2015, enregistrée le 25 juin 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°168, la société Spring Creek Company a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 2 de l'Appel d'offres n°F114/2015, relatif à l'équipement de trois (03) hôpitaux généraux et onze (11) centres de santé en matériels biomédicaux, organisé par le Conseil Régional du Sud-Comoé.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Sud-Comoé a, dans le cadre de son budget d'investissement de l'exercice 2015, décidé de consacrer une partie de ses fonds pour effectuer des paiements au titre du marché d'équipement de trois (03) hôpitaux généraux et onze (11) centres de santé en matériels biomédicaux ;

Pour ce faire, elle a lancé l'appel d'offres ouvert n°F114/2015 constitué de deux lots à savoir :

- lot 1 : Equipement des centres de santé de Larabia et de Mohamé ;
- lot 2 : Equipement de l'hôpital général d'Adiaké en matériel de radiologie os-poumon ;

A la séance d'ouverture des plis du 07 mai 2015, trois (03) entreprises ont soumissionné ; Il s'agit des entreprises Spring Creek Company pour le lot 2, OTH PRIEL pour le lot 1, et DEMSID pour les lots n°1 et n°2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 19 mai 2015, l'entreprise DEMSID a été déclarée attributaire définitive des lots 1 et 2 pour des montants respectifs de douze millions soixante-neuf (12.000.069) FCFA TTC et soixante-quatorze millions cinq cent trente-huit (74.000.538) FCFA TTC ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société Spring Creek Company le 29 mai 2015 ;

Estimant que les résultats du lot 2 de l'appel d'offres lui font grief, la société Spring Creek Company a, par correspondance en date du 25 juin 2015, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel aux fins de contester les résultats du lot 2 de cet appel d'offres ;

Suite à cette saisine, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Lagunes, Abidjan-sud et du Sud Comoé a, par correspondance en date du 02 juillet 2015, fait des observations sur la contestation élevée par la société Spring Creek Company ;

Ces observations ont été portées à la connaissance de la société Spring Creek Company qui, malgré ces explications, a, par correspondance en date du 20 août 2015, déclaré maintenir son recours ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

La société Spring Creek Company conteste le fait qu'elle n'ait pas été attributaire du lot 2 de l'appel d'offres alors qu'elle remplissait tous les critères administratifs, techniques, et était financièrement la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux moyens développés par la société Spring Creek Company à l'appui de son recours, l'autorité contractante fait valoir, dans sa correspondance en date du 29 août 2015, que l'offre de la plaignante a été rejetée pour les motifs suivants :

- absence dans son offre du pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat tel que prévu au point IC 31.2 du dossier d'appel d'offres ;
- non satisfaction du critère de la capacité financière puisque deux (02) des quatre (04) attestations de bonne exécution fournies par la requérante n'ont pas été prises en compte car elles correspondent à des prestations en cours d'exécution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse de la conformité administrative et de la capacité financière d'un soumissionnaire au regard des critères contenus dans le dossier d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. La décision de cette dernière peut être contestée devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.**

Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié.

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société Spring Creek Company le 29 mai 2015 ;

Que suite à cette notification, la société Spring Creek Company a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 25 juin 2015, confirmé le 20 août 2015 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à la plaignante, par correspondance en date du 25 août 2015, de lui communiquer une copie de son recours préalable auprès de l'autorité contractante et éventuellement, la réponse donnée à ce recours ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 07 septembre 2015, la plaignante fait valoir que sa lettre du 25 juin 2015, par laquelle elle a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, valait également recours préalable, puisque le Président du Conseil Régional du Sud-Comoé a été mis en copie de ladite correspondance ;

Considérant toutefois, qu'à la lecture de l'article 168.1 du Code des marchés publics qui dispose que : « **Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent...** », il ressort qu'il s'agit de deux recours successifs, le recours non juridictionnel ne devant intervenir qu'en cas de non satisfaction du recours préalable auprès de l'autorité dont la décision est contestée ou de son supérieur hiérarchique ;

Qu'en l'espèce, la correspondance en date du 25 juin 2015 saisissant l'ANRMP ne saurait s'analyser en un recours préalable, même si le Président du Conseil Régional du Sud-Comoé, en sa qualité d'autorité contractante, a été mentionné comme étant ampliatrice ;

Qu'en effet, le recours gracieux tel que prévu par l'article 167 du Code des marchés publics s'analyse plutôt comme une saisine adressée directement à l'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que la société Spring Creek Company n'a pas exercé de recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, la société Spring Creek Company a exercé un recours précoce, et a violé les dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics précitées ;

Qu'un tel recours est par conséquent irrecevable comme étant non conforme aux dispositions règlementaires ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société Spring Creek Company a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel sans avoir exercé de recours gracieux ou hiérarchique préalable ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics, parce que précoce ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par la société Spring Creek Company devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°F114/2015 est levée ;

- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Spring Creek Company et au Conseil Régional du Sud-Comoé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA